



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2017-07-003

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2017-07-06-002 - arrêté n° 2017-1-0762 du 6 juillet 2017 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs (commune de La Chapelotte) (3 pages)

Page 3

18-2017-07-03-002 - Avis favorable de la CDAC du 28-06-2016 autorisant la création d'un magasin LIDL à BOURGES (4 pages)

Page 7

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-07-06-002

arrêté n° 2017-1-0762 du 6 juillet 2017 fixant les délais et  
les modalités de dépôt des candidatures et portant  
convocation des électeurs (commune de La Chapelotte)

*Elections municipales partielles dans la commune de La Chapelotte*



## PRÉFET DU CHER

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**Bureau de la réglementation générale**  
**et des élections**

Bourges, le 6 juillet 2017

### **COMMUNE DE LA CHAPELOTTE** **ÉLECTIONS MUNICIPALES COMPLÉMENTAIRES**

#### **ARRÊTÉ n° 2017-1-0762** **fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures** **et portant convocation des électeurs** **pour l'élection de 4 conseillers municipaux**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5, L. 256 L. 258 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L. 2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN en qualité de préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

VU le décès de M. Pierre THIROT le 29 juillet 2016, conseiller municipal ;

VU les démissions de M. Jacky ROUSSET et de Mme Eliane DOUCET respectivement le 2 mai 2017 et le 12 juin 2017 de leurs fonctions d'adjoint et de conseiller municipal et de M. Olivier DUVAL le 1<sup>er</sup> juin 2017 de ses fonctions de conseillère municipale, de la commune de La Chapelotte ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de La Chapelotte a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales complémentaires ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

1/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de La Chapelotte sont convoqués le **dimanche 10 septembre 2017** afin de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 17 septembre 2017**.

**Article 2** : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour. Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 3** : La déclaration de candidature est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture du Cher, accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

**Article 4** : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

**Article 5** : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Cher – bureau des élections (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) :

- du jeudi 17 août 2017 au jeudi 24 août 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Si le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour est inférieur à quatre, les nouvelles déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture le lundi 11 septembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

**Article 6** : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

**Article 7** : Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

**Article 8** : Les élections se feront sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2017, telle qu'elle aura pu être modifiée par application des articles L.30, L.40 et R.18 du code électoral.

**Article 9** : Au terme de l'article L.253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

2/3

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



[@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)



Préfet du Cher

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 10** : La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les candidats et les listes de candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

**Article 11** : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau.

Les résultats seront proclamés publiquement par Madame le maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**Article 12** : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

**Article 13** : M. le secrétaire général et Mme le maire de la commune de La Chapelotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de La Chapelotte dès réception et publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Thibault DELOYE

3/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

 [@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)  [Préfet du Cher](https://www.facebook.com/Prefet18)

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-07-03-002

## Avis favorable de la CDAC du 28-06-2016 autorisant la création d'un magasin LIDL à BOURGES

*Autorisation de création d'un magasin LIDL, Boulevard de l'Avenir à Bourges*

**PRÉFET DU CHER**

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION de la CITOYENNETÉ**  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections  
Secrétariat de la CDAC  
---

**Création LIDL**  
**à Bourges**  
**N° PC 18 033 17B0041**

**AVIS**

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 juin 2017, prises sous la présidence de M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, représentant la Préfète empêchée ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à R. 752-48 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0601 du 19 juin 2015 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 3 mars 2017 et enregistrée sous le N° PC 18 033 17B0041 par la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Vu la demande transmise par le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus le 23 mars 2017, complétée le 31 mai 2017, de la SNC LIDL, 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67200) en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 286 m<sup>2</sup> à Bourges (18000), boulevard de l'avenir, sur les parcelles cadastrées section HP 135, 136, 291, 293, 294, 297, 299, 300, 313, 314, 316 et 317,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Mme Eva BOURILLON, représentant la directrice départementale des territoires du Cher ;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que le projet n'est pas situé dans l'un des secteurs d'implantation préférentielle recommandés par le SCOT mais qu'il fait partie de la ZACom du centre-ville,



Considérant que le projet est conforme au PLU approuvé par la commune de Bourges,

Considérant qu'en termes d'insertion paysagère le projet mérite une réflexion plus approfondie de par la proximité de l'Auron et sa situation dans un secteur qui constitue une entrée de ville, qu'il gagnerait à être plus porté d'un point de vue qualitatif au niveau des espaces extérieurs,

Considérant que les déplacements doux ne sont pas favorisés, que le projet n'anticipe pas l'arrivée du canal de Berry à vélo ni les liaisons douces avec le centre-ville,

Considérant toutefois que la ville de Bourges projette dans le cadre du déplacement de la gare routière, située à proximité, un réaménagement du secteur qui permettra une liaison entre le parking du Prado, le palais des sports, la Halle au Blé et le centre-ville et notamment une liaison cyclable entre la rocade verte qui longe le canal du Berry et le centre-ville,

Considérant que la desserte du projet par les transports collectifs est insuffisante, mais qu'il a été annoncé en séance que la restructuration du réseau de transport en commun Agglo Bus sera opérationnelle à partir de septembre 2017, qu'une navette non payante sera ajoutée et permettra de desservir les parkings gratuits situés à proximité du projet avec une fréquence de passage de 24 minutes,

Considérant que l'offre commerciale est conséquente dans l'agglomération et que le projet est de nature à influencer sur l'équilibre territorial,

Considérant toutefois que ce projet de moyenne surface alimentaire est situé à proximité du centre-ville, proche du marché de la Halle au Blé, et que le pétitionnaire s'engage à conserver la même gamme de produit que l'existante,

Considérant que le projet correspond au transfert d'activités des magasins existants avenue du Général de Gaulle et rue Charlet à Bourges,

Considérant toutefois que le pétitionnaire a indiqué en séance qu'il ne s'agit pas d'un transfert d'activités, que le magasin situé avenue du Général de Gaulle, dont la SNC LIDL n'était que locataire, est fermé depuis un an et demi pour des raisons de vétusté, et des difficultés d'exploitation et de livraison, et que le magasin de la rue Charlet ne permet plus une exploitation dans de bonnes conditions et génère diverses nuisances de voisinage,

Considérant que le projet prévoit un carrefour giratoire afin de permettre l'entrée et la sortie du site, qui devra être en conformité aux règles en vigueur,

Considérant qu'en termes de trafic routier, le secteur du projet est très sollicité, et qu'un projet, annoncé en séance, de déménagement du service de gestion et d'exploitation des routes du conseil départemental installé actuellement sur le site diminuera le nombre de poids lourds et d'engins de travaux publics dans cette zone,

Considérant que les surfaces de stationnement respectent les critères de la loi ALUR, que la majorité des places ne sont pas imperméabilisées et que l'offre de stationnement est conforme aux recommandations du SCOT (PMR, familles, recharge de voitures électriques) à l'exception des places réservées au covoiturage,

Considérant toutefois que le parking gratuit du Prado situé en face du projet est utilisé aujourd'hui comme un parking de covoiturage,

Considérant qu'en termes de développement durable le projet répond à la réglementation de la RT 2012, qu'il affiche des mesures qui lui sont supérieures sans les préciser mais qu'il s'inscrit dans une démarche positive notamment par l'installation de 500 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur la toiture de 700 m<sup>2</sup> du bâtiment,

Considérant que le projet permettra la réhabilitation d'une friche urbaine implantée dans une ZAC, et permettra notamment la suppression de vieux bâtiments contenant de l'amiante et situés sur un ancien site industriel pollué, à proximité de la rivière Auron,

Considérant également que le projet prévoit la création de 9 emplois supplémentaires et la préservation des emplois existants sur les sites actuels,

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 6 votes favorables et 4 votes défavorables.

Ont donné un avis favorable :

- M. Pascal BLANC, maire de Bourges
- M. Denis POYET représentant le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus
- M. Fabrice CHOLLET, représentant la présidente du SIRDAB, chargé du schéma de cohérence territoriale,
- M. Daniel FOURRÉ, représentant le président du conseil départemental,
- M. BEZARD, représentant les maires au niveau départemental du Cher
- M. Rodolphe CHEMIERE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont donné un avis défavorable :

- Mme Agnès SINSOULIER-BIGOT, représentant le président du conseil Régional Centre Val de Loire,
- M. Christian PERSONNAT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Monique GUEGUEN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Franck MUSSIO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à SNC LIDL, 35 rue Charles Peguy à Strasbourg (67200) l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 286 m<sup>2</sup> à Bourges (18000), boulevard de l'avenir, sur les parcelles cadastrées section HP 135, 136, 291, 293, 294, 297, 299, 300, 313, 314, 316 et 317.

Bourges, le 28 juin 2017

Le Président de la Commission,

Signé : Thibault DELOYE

***Délai et voie de recours contre l'avis de la décision départementale : article L 752-17 I et II du code de commerce***

*I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial(\*).*

*La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.*

*II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.*

**(\*) Secrétariat de la Commission Nationale d'Aaménagement Commercial (CNAC)**

**Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes , 61, boulevard Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 ( téléphone 01 44 97 27 27 ) [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr)**